PREFET DE
HAUTE MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 26 S0034

date de dépôt : **20 octobre 2026**
date d'affichage d'avis de dépôt : 20/10/2026
demandeur : **Monsieur LAURENTJOIE Romain**
pour : **le remplacement de menuiseries de l'habitation, le changement de la porte de l'annexe et la création d'une ouverture de fenêtre**
adresse terrain : **4 Route de Giey lieu-dit Montrot, à Arc-en-Barrois (52210)**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 octobre 2026 par Monsieur LAURENTJOIE Romain demeurant 4 route de Giey lieu-dit Montrot, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de menuiseries de l'habitation, le changement de la porte de l'annexe et la création d'une ouverture de fenêtre ;
- sur un terrain situé 4 Route de Giey lieu-dit Montrot, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des trois forêts ;(zone UB)

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire ;

Considérant l'article 5-2-2-1-8 du règlement de la zone UB du PLUI qui indique que les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions du PLUI mais qu'il peut y être remédié;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux.

Fait à Arc en Barrois, le 10/11/2026

Le maire (nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN

MAIRIE ARC-EN-BARROIS (Hte-MARNE)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.